



Commentaire

Décision n° 2017-626 QPC du 28 avril 2017

Société La Noé père et fils

(Application des procédures collectives aux agriculteurs)

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 2 février 2017 par la Cour de cassation (chambre commerciale, arrêt n° 413 du même jour) d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) posée par la société La Noé père et fils. Cette question est relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article L. 351-8 du code rural et de la pêche maritime.

Dans sa décision n° 2017-626 QPC du 28 avril 2017, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution la seconde phrase de cet article L. 351-8, dans sa rédaction issue de la loi n° 93-934 du 22 juillet 1993 relative à la partie législative du livre III (nouveau) du code rural.

I. – Les dispositions contestées

A. – Présentation

1. – Les activités agricoles et les procédures collectives

a. – La spécificité des activités agricoles

L'agriculture, du latin *agri cultura*, est définie traditionnellement comme « *l'ensemble des opérations de culture et de mise en valeur du sol ayant pour but d'obtenir les productions végétales ou animales utilisées par l'homme* »¹. Comme l'explique un auteur, « *[e]n raison de son lien avec la nature, cette activité économique a été bien antérieure au commerce et à l'industrie et a toujours été considérée comme différente de ces branches, en particulier sur le plan juridique* »².

En l'absence de législation spécifique, la jurisprudence a ponctuellement admis le caractère commercial de certaines activités des agriculteurs, avec des hésitations. Ainsi, l'éleveur utilisant les récoltes de ses terres pour nourrir les

¹ Gérard Cornu, *Vocabulaire juridique*, 6^e éd., 2004, coll. Quadrige, PUF.

² Norbert Olszak, « Agriculture », *Répertoire de droit commercial*, octobre 2006, point 1.

animaux relève du droit civil et de la compétence des tribunaux civils, tandis que celui qui achète à cette même fin des aliments préfabriqués relève du droit commercial et de la compétence des tribunaux de commerce³.

Jusqu'à la loi du 5 août 1960⁴, les agriculteurs ne bénéficiaient pas de formes sociétaires propres et recouraient aux formes existantes, civiles ou commerciales. Les sociétés étaient cependant rares, en raison de certaines caractéristiques du droit rural, comme l'incessibilité des baux ruraux⁵. Par la suite fut créée la première forme sociétaire spécifiquement agricole, le groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), qui a ouvert la voie au développement des sociétés en agriculture⁶.

À l'heure actuelle, il existe trois grands types de sociétés agricoles : le groupement foncier agricole (GFA) ayant pour objet la création ou la conservation d'un ou de plusieurs domaines agricoles ; les sociétés d'exploitation permettant la gestion et l'exploitation d'un domaine agricole, les plus utilisées étant la société civile d'exploitation agricole, le GAEC et l'exploitation agricole à responsabilité limitée (EARL). Enfin, des sociétés commerciales peuvent être utilisées, comme la société en nom collectif, la société à responsabilité limitée et la société anonyme.

b. – L'article L. 351-8 du code rural et de la pêche maritime et l'application des procédures collectives aux agriculteurs

La loi du 25 janvier 1985, qui a institué une procédure de redressement et de liquidation judiciaires des entreprises, a prévu son application « à tout commerçant, à tout artisan et à toute personne morale de droit privé »⁷. Les agriculteurs n'étaient ainsi soumis à ces procédures que dans la mesure où ils exerçaient leurs activités sous la forme de personnes morales.

Par une loi du 30 décembre 1988⁸, le législateur est intervenu pour étendre aux agriculteurs, personnes physiques, les dispositions de la loi du 25 janvier 1985⁹.

³ *Ibid.*, point 8. Le Conseil d'État, pour sa part, avait considéré que le fait d'acheter ces aliments ne faisait pas perdre à l'éleveur sa qualité d'agriculteur, qui ne pouvait par conséquent être assujéti dans la catégorie des bénéficiés industriels et commerciaux (CE, 6 février 1970, *Dalloz*, 1970, p. 591, note Lamarque).

⁴ Loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole.

⁵ Article L. 411-35 du code rural.

⁶ Voir Raphaële-Jeanne Aubin-Brouté, « Les sociétés agricoles : une culture de la discrimination », *Revue Sociétés*, 2009, p. 557.

⁷ Loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises, article 2.

⁸ Loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

Ainsi qu'il ressort des débats, « *il est apparu clairement que l'absence de statut professionnel de l'agriculteur, personne physique, confronté à des difficultés financières, était une grave lacune. En cas de cessation des paiements, ce dernier était traduit devant le tribunal de grande instance par le biais des voies d'exécution sans qu'une suspension provisoire des poursuites ou un plan de redressement ne puissent lui être proposés* »¹⁰.

L'article 29 de la loi de 1988 a dès lors prévu de modifier la loi du 25 janvier 1985 pour y insérer, à plusieurs reprises, une référence aux agriculteurs. Le premier alinéa de cet article 29 précisait que, pour l'application des dispositions en cause, « *est considérée comme agriculteur, toute personne physique exerçant des activités agricoles au sens de l'article 2 de la présente loi [du 30 décembre 1988]* ». Cette rédaction limitée aux seuls agriculteurs, personnes physiques, se justifiait par le fait que les agriculteurs, personnes morales, relevaient déjà en cette qualité de la loi du 25 janvier 1985.

Le premier alinéa de cet article 29 a ensuite été codifié par la loi du 22 juillet 1993¹¹ à l'article L. 351-8 du code rural.

Une ordonnance de 2014¹² a procédé au toilettage de cet article, en ne visant plus la loi de 1985 mais, pour tenir compte de la codification d'une partie de ses dispositions, les « *dispositions du livre VI du code de commerce relatives aux procédures de sauvegarde, de redressement judiciaire et de liquidation judiciaire* ». La définition de l'agriculteur comme personne physique est demeurée inchangée.

c. – Détail des procédures collectives applicables aux agriculteurs

Les dispositions du code de commerce relatives au droit des procédures collectives font référence à plusieurs reprises à la notion d'« *agriculteur* ». Certaines reprennent expressément sur ce point les dispositions de la loi du 25 janvier 1985, modifiée par la loi du 30 décembre 1988.

⁹ Voir le rapport n° 75 (Sénat – 1988-1989) de M. Jean Arthuis, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 9 novembre 1988.

¹⁰ Compte-rendu des débats, *JO Sénat*, séances des 17 et 18 novembre 1988.

¹¹ Loi n° 93-934 du 22 juillet 1993 relative à la partie législative du livre III (nouveau) du code rural.

¹² Ordonnance n° 2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention des difficultés des entreprises et des procédures collectives

* Parfois, cette référence sert à préciser que la disposition en cause s'applique aussi aux agriculteurs, distingués de « *toute personne morale de droit privé* ». Elle redouble ainsi, pour une disposition précise, la règle générale fixée à l'article L. 351-8 du code rural et de la pêche maritime. Tel est le cas, pour l'application des procédures de sauvegarde ou de redressement judiciaire, aux articles L. 620-2 et L. 631-2 du code de commerce, ou, pour l'application de la procédure de liquidation judiciaire, à l'article L. 640-2 du même code.

D'autres fois, la référence aux agriculteurs vise uniquement à prévoir l'application aux agriculteurs, personnes physiques, d'une disposition qui ne peut concerner les sociétés. Il en va ainsi, par exemple, des possibilités d'ouverture de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, sur assignation du créancier, en cas de décès de l'intéressé (articles L. 631-3 et L. 640-3 du code de commerce), ou en cas de cessation d'activité de sa part (articles L. 631-5 et L. 640-5). C'est aussi le cas : à l'article L. 624-8, sur certains droits du conjoint d'une personne faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde, lorsque ce conjoint était agriculteur lors du mariage ; à l'article L. 653-1, sur les sanctions de faillite personnelle ou d'interdiction de gérer ; à l'article L. 654-1, sur le délit de banqueroute.

Dans ces dispositions, le doute n'est pas permis quant à l'application de la notion d'agriculteur aux seules personnes physiques.

* Seuls les articles L. 611-5 et L. 626-12 du code de commerce visent les « *agriculteurs* » sans que d'autres précisions desdits articles ne permettent d'établir s'il s'agit de personnes physiques ou de personnes morales.

L'article L. 611-5 du code de commerce porte sur la procédure de conciliation, en précisant que cette procédure « *n'est pas applicable aux agriculteurs qui bénéficient de la procédure prévue aux articles L. 351-1 à L. 351-7 du code rural et de la pêche maritime* ». L'article L. 351-1 du code rural et de la pêche maritime, auquel la disposition renvoie, prévoit l'application de ladite procédure « *à toute personne physique ou morale de droit privé exerçant une activité agricole* ». Ainsi, par l'éclairage du code rural et de la pêche maritime sur ce point, la mention des « *agriculteurs* » dans l'article L. 611-5 du code de commerce se réfère aux personnes physiques et aux personnes morales¹³.

¹³ Voir le rapport n° 335 (Sénat – 2004-2005) de M. Jean-Jacques Hyest, fait au nom de la commission des lois, déposé le 11 mai 2005, p. 104.

Il apparaît que seul l'article L. 626-12 du code de commerce laisse par lui-même subsister le doute sur la notion d'« agriculteur » qu'il recouvre, en mentionnant : « [s]ans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 626-18, la durée du plan est fixée par le tribunal. Elle ne peut excéder dix ans. Lorsque le débiteur est un agriculteur, elle ne peut excéder quinze ans ».

2. – L'article L. 626-12 du code de commerce et l'application des plans de redressement aux agriculteurs

Les dispositions de l'article L. 626-12 du code de commerce, reprises de l'article 65 de la loi précitée du 25 janvier 1985, trouvent leur origine dans la loi du 10 juin 1994¹⁴ qui a fixé une durée maximum de dix ans des plans de redressement et de cession. Il s'agissait de mettre fin aux excès constatés auparavant, cette durée pouvant atteindre trente-cinq ans dans certains cas¹⁵.

Lors des débats qui ont précédé l'adoption de cette loi, un amendement avait été proposé pour ajouter une exception à cette règle, en faveur des exploitations agricoles¹⁶. Un autre amendement suggérait quant à lui de compléter l'article par les mots « [l]orsque le débiteur est un agriculteur, elle ne peut excéder quinze ans. Toutefois, le tribunal peut déroger, à titre exceptionnel, à ces durées par disposition spécialement motivée »¹⁷.

Pour défendre ces amendements, il était avancé que « la durée de dix ans pour les plans de redressement judiciaire paraît insuffisante en matière agricole. En effet, lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, les tribunaux de grande instance sont amenés à fixer des durées plus longues qu'en matière commerciale [...] afin de tenir compte du particularisme des cycles de production en agriculture et des difficultés propres aux exploitations agricoles, notamment pour les sols difficiles »¹⁸.

À l'issue des débats, le second amendement modifié a été adopté, sans que soit précisé si la notion d'« agriculteur » devait s'entendre comme désignant exclusivement les personnes physiques ou, à la fois, ces dernières et les personnes morales.

¹⁴ Loi n° 94-475 du 10 juin 1994 relative à la prévention et au traitement des difficultés des entreprises.

¹⁵ Voir le rapport n° 411 (Assemblée nationale – X^e législature) de M. Philippe Houillon, fait au nom de la commission des lois, déposé le 1^{er} juillet 1993, article 25 ; ainsi que le rapport n° 303 (Sénat – 1993-1994) de M. Étienne Dailly, fait au nom de la commission des lois, déposé le 31 mars 1994, tome I, article 25.

¹⁶ Amendement n° 99 introduit lors des débats au cours de la séance du 8 avril 1994 devant le Sénat.

¹⁷ Amendement n° 205.

¹⁸ M. Jean-Paul Hammann, compte rendu des débats du Sénat, séance du 8 avril 1994.

Peu de décisions de justice se sont prononcées sur ce point. La cour d'appel d'Agen a refusé en 1999 d'étendre le bénéfice de la durée dérogatoire de quinze ans, pour le plan de redressement, à des personnes morales et spécialement des sociétés commerciales¹⁹. À l'inverse, un tribunal de commerce de Bordeaux a validé en 2010 un plan de redressement d'une durée de treize ans au bénéfice d'une société par actions simplifiées exploitant un domaine agricole²⁰.

Dans son arrêt de renvoi précité de la QPC, la Cour de cassation a toutefois tranché, pour la première fois. Elle a en effet considéré, à la lumière de l'article L. 351-8 du code rural et de la pêche maritime, que le terme « *agriculteur* » de l'article L. 626-12 du code de commerce ne vise que les agriculteurs personnes physiques.

B. – Origine de la QPC et question posée

La société La Noé exerçait une activité de maraîchage. Le 10 décembre 2004, cette société avait été mise en redressement judiciaire. En janvier 2006, le plan de redressement de cette société avait été arrêté pour une durée de 10 ans. Par un jugement du 14 mars 2014, le tribunal de grande instance avait allongé la durée de ce plan à 15 ans. L'un des créanciers n'avait pas accepté cette modification et relevé appel du jugement. La cour d'appel avait rendu un premier arrêt par défaut, puis s'était prononcée à la suite de l'opposition formée par la société. Elle avait réaffirmé le plein effet de cet arrêt.

À l'appui de son pourvoi en cassation, la société La Noé avait soulevé une QPC. Elle soutenait que les dispositions de l'article L. 351-8 du code rural et de la pêche maritime portent atteinte au principe d'égalité devant la loi consacré par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Dans son arrêt précité du 2 février 2017, la Cour de cassation a décidé de renvoyer la question au Conseil constitutionnel. Elle a estimé que « *la question de savoir si l'article L. 351-8 du code rural [...], qui dispose que, pour l'application de la législation sur les procédures collectives, l'agriculteur est une personne physique exerçant des activités agricoles, ce qui a pour effet d'exclure les personnes morales exerçant des activités de même nature du bénéfice des dispositions spéciales prévues par cette législation en faveur des agriculteurs, en particulier de la possibilité d'obtenir un plan de redressement*

¹⁹ CA Agen, 8 déc. 1999, *SA Interplantes c/ Coumet*, Juris-Data n° 109123

²⁰ Jugement mentionné et commenté par C. Bourgeois, *Dalloz*, 2010, p. 1343.

d'une durée maximale de quinze ans, en vertu de l'ancien article L. 621-66 du code de commerce, applicable en la cause, devenu l'article L. 626-12 depuis la loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005, porte atteinte au principe d'égalité devant la loi est sérieuse ».

II. – L'examen de la constitutionnalité

La société requérante dénonçait la rupture d'égalité entre les agriculteurs personnes physiques et les agriculteurs personnes morales, instaurée par l'article L. 351-8 du code rural et de la pêche maritime.

Le texte aboutissait selon elle à traiter différemment des personnes pourtant placées dans une même situation. Elle estimait, en effet, que les exploitations agricoles exercent la même activité et rencontrent les mêmes difficultés économiques et financières, qu'elles appartiennent à une personne physique ou à une personne morale. Elles justifieraient ainsi des mêmes besoins de sauvegarde et de redressement.

A. – La détermination de la version des dispositions contestées et du champ de la QPC

La Cour de cassation précisait dans les motifs de sa décision que les dispositions contestées étaient renvoyées au Conseil constitutionnel dans leur rédaction « issue de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 ». Toutefois, l'article L. 351-8 du code rural et de la pêche maritime, dont proviennent les dispositions contestées, est issu d'une codification opérée par la loi n° 93-934 du 22 juillet 1993 relative à la partie législative du livre III (nouveau) du code rural, qui a exactement repris la rédaction issue de la loi du 30 décembre 1988. Le Conseil constitutionnel a donc considéré qu'il était saisi de ce texte dans sa rédaction issue de la loi du 22 juillet 1993 précitée.

Compte tenu des griefs des requérants, le Conseil constitutionnel a jugé n'être saisi que de la seconde phrase de l'article L. 351-8 qui prévoit que, pour l'application des dispositions relatives aux procédures collectives, sont considérées comme agriculteurs les personnes physiques exerçant des activités agricoles (paragr. 3).

B. – Le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité devant la loi

Dans la décision commentée, le Conseil constitutionnel a d'abord rappelé sa formulation de principe en matière d'égalité devant la loi (paragr. 4).

Dans la mesure où le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité repose sur une différence de traitement, il appartenait au Conseil constitutionnel de s'assurer qu'il était bien saisi des dispositions qui produisent la différence de traitement alléguée.

* Le cas le plus simple est celui où le Conseil constitutionnel est directement saisi de la disposition qui crée une règle spécifique, dérogatoire au droit commun. De la même manière, lorsque deux dispositions créent chacune une règle particulière, le Conseil constitutionnel peut indifféremment être saisi de l'une ou de l'autre²¹. Lorsque la différence de traitement naît de la confrontation entre une disposition posant une règle générale et une disposition instituant une exception, le Conseil accepte de contrôler l'une ou l'autre²².

* Le cas dont le Conseil constitutionnel était saisi, en l'espèce, était différent.

En effet, la société requérante contestait le fait que l'extension de la durée du plan de redressement dont bénéficient, en vertu de l'article L. 626-12 du code de commerce, les agriculteurs personnes physiques, ne profite pas non plus aux exploitants agricoles personnes morales. Ces dispositions ont été rappelées par le Conseil au paragraphe 5 de la décision.

Or, comme le Conseil l'a relevé, au paragraphe 6 de sa décision : dans la mesure où « [l]a seconde phrase de l'article L. 351-8 du code rural et de la pêche maritime se borne à préciser dans quel sens doit être entendu le terme "agriculteur" pour l'application » des dispositions du livre VI du code de commerce, en particulier à l'article L. 626-12, « [c]ette définition ne crée, en elle-même, aucune différence de traitement entre les agriculteurs personnes physiques et les agriculteurs personnes morales ». Le Conseil constitutionnel a estimé qu'en réalité, « [l]a différence de traitement alléguée par la société requérante, à supposer qu'elle existe, ne pourrait résulter que de l'article L. 626-12 du code de commerce, qui n'a pas été soumis au Conseil constitutionnel ».

Pour le Conseil constitutionnel, l'article L. 351-8 du code rural et de la pêche maritime ne fait que définir le terme « agriculteur » lorsqu'il est utilisé dans le cadre du droit des procédures collectives.

²¹ Voir par exemple la décision n° 2015-523 QPC du 2 mars 2016, *M. Michel O. (Absence d'indemnité compensatrice de congé payé en cas de rupture du contrat de travail provoquée par la faute lourde du salarié)*.

²² Décision n° 2016-582 QPC du 13 octobre 2016, *Société Goodyear Dunlop Tires France SA (Indemnité à la charge de l'employeur en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse)*.

Cette définition n'est pas, en elle-même, constitutive d'une différence de traitement. Tout dépend de l'usage qui en est fait. Or, cet usage procède exclusivement des dispositions du code de commerce qui y recourent pour étendre aux agriculteurs personnes physiques un droit ou une procédure reconnu aux personnes morales (ce qui permet d'égaliser les situations) ou, au contraire, le leur réserver (ce qui est susceptible de créer une différence de traitement). C'est donc bien à l'article L. 626-12 du code de commerce que cette différence de traitement aurait dû être appréhendée – le Conseil constitutionnel ne s'est toutefois pas prononcé sur l'existence de cette différence, puisqu'il n'était pas saisi de la disposition pertinente.

Le raisonnement ainsi suivi par le Conseil constitutionnel lui permet d'éviter certains écueils de la solution inverse, si elle devait aboutir à reconnaître l'inconstitutionnalité alléguée.

En premier lieu, les conséquences d'une éventuelle censure ou même d'une réserve d'interprétation ne seraient pas forcément circonscrites à l'inconstitutionnalité contestée. En effet, dans le cas d'une censure de la définition de l'agriculteur, le champ d'application de toutes les dispositions législatives qui y font appel s'en trouverait amputé. Dans le cas d'une simple réserve d'interprétation, qui étendrait la définition, le champ l'application des autres dispositions s'en trouverait lui aussi étendu. Or, il n'est pas certain que cette extension soit justifiée pour toutes les dispositions législatives concernées, puisque, pour certaines, la restriction initiale de la définition peut être conforme à la Constitution, voire nécessaire, dans ce cas, pour assurer cette conformité.

En second lieu, voir dans la définition posée à l'article L. 351-8 du code rural et de la pêche maritime l'origine de la différence de traitement contestée par la société requérante aurait imposé au Conseil, pour l'exercice de son contrôle, non seulement d'examiner cette différence de traitement, mais aussi toutes celles, potentielles, susceptibles d'être soulevées sur le fondement de cette seule définition. C'est en ce sens que l'arrêt de renvoi de la Cour de cassation était rédigé, dès lors qu'il invitait le Conseil constitutionnel à se prononcer, en général, sur le fait « *d'exclure les personnes morales exerçant des activités de même nature du bénéfice des dispositions spéciales prévues par cette législation [sur les procédures collectives] en faveur des agriculteurs* », la question du plan de redressement de quinze ans n'étant qu'une question posée « *en particulier* ».

À cet égard, on peut rappeler que, saisi d'une contestation portant sur le principe du *non bis in idem*, appliqué à la disposition permettant le cumul de poursuites

pénales et disciplinaires devant la Cour de discipline budgétaire et financière, le Conseil constitutionnel a refusé d'examiner à cette occasion la totalité des cas de cumul possibles, alors qu'il n'était pas saisi des articles instaurant les sanctions en cause²³. Le commentaire précise que la solution retenue par le Conseil « *laisse ouverte la possibilité pour des requérants de saisir le Conseil constitutionnel de dispositions d'incrimination précises pour lesquelles ils estimerait qu'elles répriment deux fois le même comportement de manière contraire au principe de nécessité des délits et des peines* ».

* Face à une inconstitutionnalité alléguée, qui, en l'espèce, était susceptible de résulter de l'application d'une définition à une disposition précise, le Conseil constitutionnel aurait pu se prononcer s'il avait été saisi des deux à la fois. Dans ce cas, il aurait restreint son contrôle à la disposition effectivement à l'origine de la différence de traitement.

Mais, dans l'affaire donnant lieu à la décision commentée, le Conseil constitutionnel n'avait été saisi que de la définition. Aussi, après avoir considéré que la différence de traitement alléguée ne procédait pas de l'article dont il était saisi, le Conseil constitutionnel a écarté le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égalité, dirigé contre la seconde phrase de l'article L. 351-8 du code rural et de la pêche maritime (paragr. 6).

Après avoir considéré qu'elles ne méconnaissaient aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel a déclaré conformes à la Constitution les dispositions de la seconde phrase de l'article L. 351-8 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction issue de la loi du 22 juillet 1993 (paragr. 7).

²³ Décision n° 2016-550 QPC du 1^{er} juillet 2016, *M. Stéphane R. et autre (Procédure devant la cour de discipline budgétaire et financière)*.